

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

PRÉAMBULE

Ce contrat est une garantie contractuelle entre vous, propriétaire du véhicule et la compagnie d'assurance.

Il est souscrit dans le cadre de l'achat ou la vente du véhicule concerné par ladite Garantie et dans un délai de 8 jours maximum après la date de cession.

La gestion de ce contrat est assumée par :

DYNASSURANCES - Société de courtage d'assurance

Siège social : 16, rue de Turbigo 75002 PARIS

Plateforme de gestion : 15/17, Boulevard Voltaire 94210 La Varenne Saint-Hilaire

Les garanties "Pannes Mécaniques" sont couvertes par

La société : **MUTUAIDE ASSISTANCE** dont le Siège social : 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX

SA au capital de 12.558.240 € entièrement versé, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située au 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9. RCS : 383 974 086 Bobigny

La présente garantie a pour objet la prise en charge des réparations (pièces et main d'œuvre) rendues nécessaires par un incident mécanique d'origine aléatoire. Elle exclut donc toutes les opérations d'entretien et leurs produits nécessaires, des réglages et mises au point, les frais de déplacement et les frais entraînés par l'éventuelle immobilisation du véhicule.

Elle ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même s'ils sont causés par une panne garantie.

Elle a pour seule finalité de permettre la remise du véhicule garanti dans son état de fonctionnement antérieur à la panne.

Le contrat ne se substitue pas à l'assurance Responsabilité Civile du vendeur, du réparateur, ni à celle du constructeur ou de l'importateur et se situe dans la catégorie des assurances de type bris de machine. Les conséquences d'un incident mécanique ne sont donc pas couvertes.

Le bénéficiaire de la garantie ne pourra prétendre bénéficier des innovations ou modifications apportés par le constructeur sur les véhicules dont la date de fabrication est postérieure à celle du véhicule objet de la garantie.

DÉFINITIONS

A. CLIENT : La personne physique ou morale titulaire en qualité de propriétaire ou locataire de la carte grise du véhicule dont les caractéristiques sont mentionnées sur le bon de garantie et couvert par la présente Garantie Contractuelle.

B. GARANTIE : La garantie du présent contrat couvre la prise en charge du coût des prestations de service (pièces et main d'œuvre) – **à l'exception des diagnostics, essais, joints, visserie, lubrifiants, ingrédients et flexibles** – en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré à la suite d'une panne mécanique d'origine aléatoire, ce qui exclut toutes les opérations d'entretien, de réglages et mises au point ainsi que les pannes et incidents ayant pour origine l'usure normale ou une détérioration progressive reflétant notamment le kilométrage. Toute panne, dont la cause serait uniquement antérieure à la souscription du contrat, ne sera pas garantie.

Son objet n'est pas de se substituer aux obligations mises par la loi à la charge du vendeur du véhicule, garantie des vices cachés et obligations de délivrance des Articles 1641 à 1648 et 2232 du Code civil, ni à la garantie légale de conformité résultant des articles L.217-4 à L.217-12 du Code de la consommation et bénéficiant aux acquéreurs agissant en qualité de consommateur.

C. PANNE D'ORIGINE MÉCANIQUE : Sera considérée comme panne d'origine mécanique, l'arrêt de fonctionnement des pièces ou organes définis dans la liste des pièces garanties, par l'effet

d'une cause interne au véhicule, d'origine aléatoire, à la suite ou au cours d'une utilisation normale.

D. AVARIE : Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la Garantie Contractuelle.

E. VÉHICULES EXCLUS : Les véhicules utilisés au cours de compétitions ou courses automobiles. Les véhicules de moins de quatre roues. Les véhicules utilitaires dont le P.T.C. excède 3,5 tonnes. Les véhicules destinés à l'usage professionnel des taxis, grandes remises, transports de personnes, transports de marchandises, ambulances, autoécoles. Les véhicules de petite diffusion commercialisés en France à moins de 300 exemplaires par an. Les véhicules fonctionnants ou ayant fonctionné au GPL (sauf si l'installation est d'origine).

F. GESTIONNAIRE : CGA/DYNASSURANCES - 15/17 bd Voltaire - 94210 LA VARENNE ST HILAIRE - Tél : 01 48 89 57 57

ARTICLE 1 - VALIDITÉ DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

1.1 DURÉE ET PRISE D'EFFET :

La Garantie s'applique exclusivement pendant la période indiquée sur le contrat de garantie sans tacite reconduction et après la période de carence indiquée au 1.3 ci-après.

Toutefois, la Garantie prendra fin de plein droit avant son terme :

- En cas de perte ou de destruction du véhicule, quelle qu'en soit la cause
- En cas de non-respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu ou pour non-respect de la clause d'entretien ci-dessous.

1.2 OBLIGATION D'ENTRETIEN :

Le Client devra à ses frais, faire effectuer les opérations d'entretien prescrites par le constructeur à la fréquence prévue par celui-ci. L'entretien devra être effectué chez un professionnel de l'automobile et de préférence concessionnaire ou agent de la marque. Le non-respect des entretiens périodiques préconisés par le constructeur entraînera la déchéance de la garantie et un refus de prise en charge d'un quelconque sinistre.

1.3 CARENCE

Une carence de prise en charge des sinistres de 30 jours ou 1 000 km depuis la date de souscription sera appliquée.

1.4 AGGRAVATION DU RISQUE ET PRÉVENTION

Le Client devra :

- Accepter qu'il soit procédé aux opérations d'entretien, vérifications et réglages se révélant nécessaires pour prévenir un dommage aux pièces garanties,
- Pouvoir justifier de chaque entretien au moyen des factures correspondantes. Ces opérations seront à tout moment vérifiables par le Gestionnaire.

1.5 LIMITES TERRITORIALES

La Garantie Contractuelle s'applique en France Métropolitaine (Corse incluse) ainsi que dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, les principautés de Monaco, d'Andorre, du Royaume-Uni, du Liechtenstein, la République de San Marino et l'état du Vatican.

Les dispositions de la présente garantie ne suppriment ni ne réduisent la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil, ainsi qu'à la garantie relative à la conformité du bien des articles L211-4 à L211-14 du Code de la Consommation.

ARTICLE 1641 du Code civil

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

ARTICLE 1648 al.1 du Code civil

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

ARTICLE L 217-4 du Code de la consommation

« Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

ARTICLE L 217-5 du Code de la consommation

« Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

ARTICLE L 217-12 du Code de la consommation

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

ARTICLE L 217-16 du Code de la consommation

« Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »

DROIT D'ACCÈS AU FICHIER

Le Client est informé qu'en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 06/01/78, il peut demander au Gestionnaire, seul destinataire des informations, de prendre connaissance de celles-ci et d'en demander la rectification s'il y a des erreurs.

ARTICLE 2 - VÉHICULES COUVERTS

La garantie s'applique à toutes les voitures particulières, ainsi qu'aux V.P. dits de société, aux V.U. de moins de 3,5 T et aux 4X4, sauf pour les véhicules de haut de gamme ou de forte cylindrée.

Véhicules admis pour la Garantie **STANDARD** :

Limite d'âge à la souscription : **15 ans**

kilométrage à la souscription : 250 000 km

ARTICLE 3 - CONTRÔLE TECHNIQUE

Si, pour satisfaire aux obligations légales, le véhicule doit subir un contrôle technique, la Garantie Contractuelle du véhicule ne sera effective que si le bon état du véhicule est attesté par le rapport de contrôle d'un professionnel officiellement autorisé. Cette disposition est inapplicable aux véhicules neufs.

ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE-RÈGLEMENT

4.1 En cas de panne mécanique, le Client doit :

- User de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences.
- S'adresser au garage le plus proche.
- Envoyer le devis des réparations établi par un professionnel au Gestionnaire dans les cinq (5) jours ouvrés après la panne sous peine de déchéance de la garantie (Article 113-2 du Code des assurances), en y joignant la copie de la Carte grise au nom du propriétaire bénéficiaire du contrat de garantie à :

SERVICE TECHNIQUE de DYNASSURANCES par mail à servicetechnique@dynassurances.fr

En indiquant :

- le N° de Garantie Contractuelle,
- le kilométrage du véhicule et son N° d'immatriculation
- les coordonnées du réparateur
- la description des dommages.

Le Gestionnaire matérialise la prise en charge financière de l'avarie par une référence d'accord, délivrée immédiatement sauf désignation d'expert.

4.2 - A défaut d'avis préalable du Gestionnaire, la réparation restera à la charge du Client.

4.3- Lorsque le dommage est couvert au titre de la Garantie Contractuelle, le Gestionnaire

indique alors le montant qui sera remboursé en application de cette dernière, le surplus étant à la charge du Client. Si des opérations de démontage ont été nécessaires pour déterminer l'origine ou l'étendue du dommage, le coût de ces opérations ne sera inclus dans le montant de la facture de réparations que dans la mesure où lesdites réparations sont couvertes au titre de la Garantie Contractuelle. A défaut, c'est le Client qui en assumera le coût. Le Gestionnaire règlera le montant de la réparation dans la limite de l'accord de prise en charge. Il ne donnera pas suite aux factures qui ne rappelleraient pas la référence préalable de prise en charge délivrée. L'indemnité due par le Gestionnaire ne pourra excéder en main d'œuvre, le coût du barème main d'œuvre du constructeur et en pièces, le prix prévu par le catalogue du constructeur.

4.4- Le Gestionnaire se réserve le droit :

- De payer l'opération la plus raisonnable quant à son coût et de choisir entre la réparation d'une pièce défectueuse et son remplacement par une autre pièce identique d'origine ou d'échange standard.
- D'imposer au bénéficiaire de la garantie et au professionnel réparateur du véhicule l'un de ses fournisseurs en pièces détachées en échange standard, neuves ou d'occasion, ou le retour chez l'établissement vendeur.
- De réclamer au professionnel réparateur du véhicule la facture d'achat de (s) la pièce(s) à remplacer (si celle-ci correspond à la liste des organes couverts par les conditions particulières du contrat).
- De réclamer au jour du sinistre ou lors de l'adhésion, l'original du contrôle technique des véhicules de plus de 4 ans

4.5 La garantie Commerciale n'a pas pour but la remise à neuf du véhicule, mais vise à remettre le véhicule dans l'état dans lequel il était avant la panne sur la ou les pièces couvertes reconnues défectueuse postérieurement à la prise d'effet de la Garantie.

4.6 Après délivrance de l'accord écrit et les réparations effectuées, le garage réparateur devra faire parvenir l'original de la facture au gestionnaire, comportant le détail des pièces remplacées et de la main d'œuvre prises en charge au titre de la garantie. Les factures envoyées plus de 60 jours après l'accord de prise en charge écrit ne seront plus valables et ne pourront prétendre à aucun remboursement. L'accord sera alors automatiquement annulé.

4.7- Un expert pourra être nommé par le gestionnaire dans les délais les plus brefs, afin d'aider ce dernier à définir l'origine du dommage et le montant de l'indemnisation dû au titre de la garantie.

4.8- Le bénéficiaire devra prendre à sa charge la différence entre le montant total des

réparations et le montant de la prise en charge accordé au titre de la garantie.

ARTICLE 5 - PLAFOND DE LA GARANTIE

Le montant de prise en charge de l'ensemble des réparations couvertes ne pourra dépasser la valeur vénale du véhicule à dire d'expert au jour du dernier sinistre.

ARTICLE 6 – REVENTE DU VEHICULE

6.1- Le bénéfice de la Police pourra être transmis à un nouveau propriétaire non professionnel de l'automobile, à la condition que le véhicule ait été entretenu depuis son acquisition selon les conditions prescrites par le présent contrat et que le nouveau propriétaire se conforme auxdites conditions.

6.2- Les coordonnées complètes du nouveau propriétaire, le certificat de cession du véhicule ainsi qu'un chèque de 49 € TTC correspondant aux frais de dossier devront être adressés à la société DYNASSURANCES dans les 5 jours qui suivent la vente du Véhicule. Le changement de propriétaire est gratuit dans les 75 jours suivant la souscription. Le bénéfice de la présente garantie ne peut être cédé avec le véhicule assuré sans autorisation expresse de la société DYNASSURANCES.

ARTICLE 7 - LES PIÈCES GARANTIES

Dans le Moteur : Arbre à cames, coussinets de bielles, bielles, culbuteurs, tiges de culbuteurs, poussoirs, chaînes de distribution, courroie de distribution (uniquement en cas de rupture), paliers de vilebrequin, vilebrequin, pistons et axes, segments, soupapes et guides, pompe à huile, culasse et joint de culasse.

Dans la Boite de vitesses :

Manuelle : Toutes les défaillances internes : Pignons, arbres, sélecteurs, synchros, roulements.

Automatique : Pignons, pompe à huile, bagues et arbres, convertisseur de couple, vannes et soupapes, régulateur, plateau.

Dans le dispositif de transmission : Boîte de transfert, pont arrière, différentiels, pignons et couronnes. A l'exception des arbres de roues, de transmission et des cardans.

ARTICLE 8-TABLEAU DES REMBOURSEMENTS

Les accords de Prise en charge de réparation tiennent compte du kilométrage du véhicule au jour du sinistre en appliquant un taux de prise en charge selon le barème ci-dessous :

Kilométrage au jour du sinistre	Moins de 100 000 Km	100 000 Km et plus
VP -VU - 4X4 -2,5 L	1 000€ TTC	800€ TTC
VP -VU - 4X4 +2,5 L	1 200€ TTC	900€ TTC

ARTICLE 9 - LIMITES DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

SONT EXCLUES LES PANNES ET CONSÉQUENCES DE PANNES

- Résultant d'un accident de la route, d'un choc, d'un vol ou d'un transport, d'un enlèvement même par une autorité publique, d'une réquisition ou plus généralement de tout évènement ayant soustrait le véhicule couvert à la garde juridique du Client
- Résultant du non-respect de l'entretien périodique du véhicule tel que préconisé par le constructeur.
- Résultant d'un excès de froid ou de chaleur
- Ayant pour origine un élément ou composant du véhicule non couvert, en vertu de la liste des pièces couvertes
- Provoquées intentionnellement ou par négligence du Client ou par l'utilisation anormale du véhicule, ou contraire aux prescriptions du constructeur
- Occasionnées par l'usure normale des pièces du véhicule qui se manifeste par une dégradation progressive des propriétés physiques, chimiques ou thermiques de son état et qui peut se matérialiser notamment par des sifflements, frottements, cliquettements ou ronflements
- Résultant d'une utilisation d'un carburant, liquide et/ou adjuvant non adéquat ou de mauvaise qualité

- Résultant d'éléments du véhicule non conformes au catalogue d'origine du constructeur, ainsi que toute modification apportée au véhicule d'origine
- Survenues au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou lors d'essais et/ou reconnaissance de parcours)
- Consécutives à des phénomènes naturels tels que grêle, inondations, tempêtes, ouragans ou autre cataclysme
- Apparentes, prévisibles, ou survenue avant la date d'effet de la Garantie Contractuelle
- Dues à une surcharge même passagère du véhicule et remorquage
- Dues à un défaut du véhicule ou de ses organes connus par le constructeur, rappel constructeur et modification liée au remplacement d'une pièce garantie
- Dues à l'inexpérience du conducteur, faute de conduite ou surrégime
- Résultant d'incendie, de dommages électriques, d'explosions
- Manque ou insuffisance de lubrification et/ ou de refroidissement
- Surchauffe moteur, même passagère

Sont également exclus :

- Les frais liés à l'immobilisation du véhicule : frais de parking, perte de jouissance, location de véhicule
- Le surcoût d'une réparation du à l'aggravation des dommages par le fait d'une remise en état provisoire ou de fortune, de même qu'un sinistre lié à la Responsabilité Civile Professionnelle d'un réparateur
- Les conséquences directes ou indirectes des pièces ou organe qui avaient fait l'objet de remarques ou observations lors du contrôle technique obligatoire
- L'installation téléphonique et les appareils électroniques, notamment les systèmes d'alarme et antivol, le GPS et les systèmes de navigations
- Les joints (excepté le joint de culasse), le système d'échappement, la batterie, les fusibles, les vitres, les plaquettes, étriers et tambours de frein, les filtres, les toits et capotes à commande électrique.

La Garantie Contractuelle se limite exclusivement aux organes (pièces et main d'œuvre) décrits au paragraphe "PIÈCES GARANTIES" et sur le CONTRAT DE GARANTIE à l'exception des joints, visserie, lubrifiants et ingrédients. La prise en charge étant faite pour les seules pièces couvertes

ayant causé l'avarie, si le client (ou le réparateur) souhaite changer des pièces supplémentaires, elles ne seront pas prises au titre de la Garantie Contractuelle.

Les problèmes d'étanchéité (fuites) du MOTEUR, de la BOITE ou du PONT et de l'ensemble du véhicule, et leurs conséquences éventuelles, ne sont pas considérés comme pannes mécaniques, donc non couverts. La courroie de distribution et les conséquences de sa rupture sont acceptées, si l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens (facture justificative), conformément aux normes du constructeur.

-

-

ARTICLE 10 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation sur vos garanties d'assurance, vous pouvez vous adresser à Dynassurances en appelant le 01 48 89 57 57.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire, soit par e-mail à : servicereclamation@dynassurances.fr ou par courrier à :

DYNASSURANCES

Service Réclamation

15/17, boulevard Voltaire

94210 La Varenne Saint-Hilaire

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

ARTICLE 11 - COLLECTE DES DONNEES

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),

- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.

- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.

- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.

- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr

ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

ARTICLE 12 - SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance

de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 15 - FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part, concernant notamment la date d'achat ou de vente du véhicule entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.